

LOI SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE GAZ

R-045-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-09-18

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE GAZ—Modification

En vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*, et de tout pouvoir habilitant le ministre prend le règlement ci-après, à l'exception des articles 3 et 4, portant modification du *Règlement sur la sécurité en matière de gaz*.

Sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 9(2) de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire apporte les modifications énoncées aux articles 3 et 4 du règlement ci-après, portant modification du *Règlement sur la sécurité en matière de gaz*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la sécurité en matière de gaz*.

2. L'article 1 est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« organisme de certification » Un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* (Canada) en tant qu'organisme s'occupant de l'évaluation de la conformité. (*certification agency*)

3. Les alinéas 2a) à f) sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

- a) CSA B51:F24 Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression;
- b) CSA B137.4:23 *Polyethylene (PE) piping systems for gas services*;
- c) CSA Z276:F22 Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention;
- d) CSA Z662:F23 Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz;
- e) CSA B149.1:F20 Code d'installation du gaz naturel et du propane;
- f) CSA B149.2:F25 Code sur le stockage et la manipulation du propane;
- g) CSA B149.3:F20 Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages;
- h) CSA B149.5:F25 Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers.

4. L'article 4 est abrogé.

5. L'article 8 est modifié :

a) par abrogation et remplacement de l'alinéa a) par l'alinéa suivant :

a) porter une marque de conformité d'un organisme de certification certifiant la conformité aux codes ou aux normes que l'équipement au gaz doit respecter pour cette certification;

b) par abrogation de l'alinéa b).

6. Le paragraphe 26.4(3) est abrogé.

7. Le paragraphe 27(2) est abrogé.